



DECRET N° 06. 080

RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 04.184 DU 16
JUN 2004, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CONCEDIA EN
QUALITE DE BUREAU D'ACHAT D'IMPORTATION ET
D'EXPORTATION D'OR ET DE DIAMANTS BRUTS EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DE L'ÉTAT

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n° 04.001, du 1^{er} février 2004, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu L'Ordonnance n° 88.009, du 24 février 1988, fixant le régime fiscal applicable aux activités de recherche, d'Exploitation et de Commercialisation minière à l'exception du minerai d'uranium, des substances connexes et des hydrocarbures ;
- Vu le Décret n° 04.183, du 15 juin 2004, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 001.04 du 1^{er} février 2004, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 143, du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 05.153, du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 04.364, du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

DÉCRETE

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n° 04.184 du 16 juin 2004, portant agrément de la société **CONSOLIDATES CENTRAL AFRICAN DIAMOND** en abrégé **CONCEDIA** en qualité de bureau d'achat d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine.

Motifs : Non respect des dispositions contenues dans le cahier de charge, fixant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux d'Achat d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

FAIT A BANGUI, LE 05 MARS 2008
LE GENERAL D'ARMEE

François BOZIZÉ YANGOUVOUNDA

